

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossiers : 1239274-71-2107

Dossier accréditation : AM-2002-1180

Montréal, le 15 novembre 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien**

---

**Carrefour Providence**  
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de Carrefour Providence - CSN**  
Partie défenderesse

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Le 20 juillet 2021, Carrefour Providence demande au Tribunal d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas d'une grève déclenchée par le

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Carrefour Providence - CSN conformément aux dispositions pertinentes du *Code du travail*<sup>1</sup>.

[2] Le syndicat est accrédité depuis le 5 juin 2019 pour représenter :

**Tous les salariés de la Maison-Mère, à l'exception des religieuses, du chef cuisinier, des employés de bureau et autres exclusions prévues par la loi.**

De : **Carrefour Providence**

5655, rue De Salaberry  
Montréal (Québec) H4J 1J5

Établissement visé :

5655, rue De Salaberry  
Montréal (Québec) H4J 1J5

[3] La convention collective est expirée depuis le 31 décembre 2020.

[4] L'employeur, un organisme sans but lucratif créé selon la *Loi sur les corporations religieuses*<sup>2</sup>, est une institution privée constituée d'une maison communautaire, d'une résidence et d'une unité comparable à un centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD).

[5] Il héberge 242 personnes religieuses, dont 204 sont en perte importante ou partielle d'autonomie ou s'avèrent atteintes d'un déficit cognitif important les empêchant de répondre à leurs besoins de base.

[6] Il offre les services suivants : hébergement, service alimentaire, entretien ménager, buanderie ainsi que soins médicaux et de santé par des équipes de soins formées d'infirmières, d'infirmières auxiliaires, de préposés, de pharmaciens et de médecins.

[7] Les salariés faisant partie de l'unité de négociation sont au nombre de 252. Ce sont des : infirmière auxiliaire (titre réservé), auxiliaire diplômée, ergothérapeute (titre réservé), technicienne en réadaptation physique, technicienne en diététique, préposée aux bénéficiaires, préposée en réadaptation, cuisinier, pâtissier-boulangier, aide-cuisinier, préposé à la cuisine, préposé à la cafétéria, buandier, préposé à la buanderie, couturière, préposé à la lingerie, préposée à l'entretien ménager (travaux légers), préposée à l'entretien ménager (travaux lourds), conducteur de véhicules, menuisier, ouvrier de maintenance, journalier et/ou préposé aux terrains, mécanicien d'entretien (Millwright), électricien (Millwright), ébéniste et plombier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27, art. 111.0.17.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-71.

[8] Considérant les dispositions de l'article 111.0.17 du Code, l'employeur allègue que le Tribunal doit déclarer que la nature de ses opérations le rend assimilable à un service public et ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas de grève comme cela a déjà été reconnu à l'égard de résidences pour aînés. Le syndicat s'y oppose.

[9] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- L'employeur est-il un service public?
- 2- La nature des opérations de l'employeur le rend-il assimilable à un service public?

[10] Le 20 septembre 2021, l'employeur présente ses observations au Tribunal. Le 18 octobre suivant, le syndicat fait de même. Le 25 octobre, le Tribunal reçoit la réplique de l'employeur. Le 3 novembre, le Tribunal interrompt son délibéré et demande qu'on lui précise le nombre d'adhérents que l'employeur héberge. Ce dernier lui communique l'information le 12 novembre et le Tribunal reprend alors son délibéré. Le 15 novembre, l'employeur soumet au Tribunal l'arrêté numéro 2021-081 émis la veille par le ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

[11] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que l'employeur n'est pas un service public et que la nature de ses opérations ne le rend pas assimilable à un tel service.

## **L'ANALYSE**

### **L'EMPLOYEUR EST-IL UN SERVICE PUBLIC?**

[12] L'article 111.0.16 du Code énumère les entreprises ou organismes considérés comme un « *service public* ». Un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>3</sup> est inclus dans cette liste<sup>4</sup>.

[13] L'article 111.0.17 spécifie à son premier paragraphe que le Tribunal peut leur ordonner de maintenir des services essentiels s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-4.2.

<sup>4</sup> Art. 111.0.16, 1.1°.

[14] Dans une décision récente<sup>5</sup>, le Tribunal discutait du cas des institutions religieuses offrant de l'hébergement et des soins de longue durée pour y recevoir leurs membres ou leurs adhérents.

[15] Il constatait<sup>6</sup> qu'à moins qu'elles n'hébergent plus de 20 personnes non membres (les adhérents), de telles institutions ne sont pas un établissement visé par la LSSSS, qui précise à son article 96 :

96. N'est pas un établissement une institution religieuse ou un établissement d'enseignement qui exploite une infirmerie où il reçoit les membres de son personnel ou ses élèves ni une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents pourvu que le nombre d'adhérents n'excède pas 20.

[Nos soulignements]

[16] L'employeur affirme qu'il constitue une personne morale distincte de la Congrégation des Sœurs de la Providence, province Émilie-Gamelin (la Congrégation), et demeure donc « *une entité [...] qui est celle indubitablement désignée aux fins de l'accréditation [...] et de la convention collective en vigueur [...]* ».

[17] Il ajoute que suivant l'objet de ses lettres patentes, la résidence et l'installation d'hébergement et de soins de longue durée mises en place et maintenues par lui ne visent pas exclusivement les religieuses de la Congrégation.

[18] Leur site web<sup>7</sup> mentionne que :

Dans leur esprit de partage communautaire, les Sœurs de la Providence ont ouvert leurs portes aux communautés-sœurs en 1990. En 2016, soit près de 25 ans plus tard, la communauté ouvre ses portes aux communautés religieuses masculines qui souhaitent résider dans un milieu de vie religieux et serein, qui répond à leurs besoins d'assistance en santé.

[Nos soulignements]

[19] Ainsi, depuis plusieurs années, l'employeur héberge des membres d'autres communautés religieuses, soit des adhérents. L'employeur précise toutefois qu'ils ne sont qu'une dizaine. Leur nombre n'excède donc pas le seuil de vingt, la condition nécessaire pour être reconnu comme un établissement au sens de la LSSSS.

---

<sup>5</sup> *Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski* — CSN, 2021 QCTAT 1873.

<sup>6</sup> *Id.*, par.7 à 9.

<sup>7</sup> <https://www.carrefourprovidence.com/notre-histoire/soeurs-de-la-providence/>

[20] N'étant pas un tel établissement et ne correspondant pas aux autres descriptions des organismes ou entreprises énumérés à l'article 111.0.16 du Code, le Tribunal déclare que l'employeur n'est pas un service public.

#### LA NATURE DES OPÉRATIONS DE L'EMPLOYEUR LE REND-IL ASSIMILABLE À UN SERVICE PUBLIC?

[21] L'article 111.0.17 du Code prévoit à son deuxième paragraphe que le Tribunal a le pouvoir d'ordonner à une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 de maintenir des services essentiels si la nature de ses opérations la rend assimilable à un service public.

[22] On dira alors que les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels. Cette disposition du Code découle des modifications introduites par la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*<sup>8</sup> adoptée le 30 octobre 2019. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[23] Pour être assimilable à un service public, le Tribunal examine les activités de l'employeur en fonction des caractéristiques suivantes<sup>9</sup> :

- il s'agit d'un service qui répond à une mission publique et qui pourrait être ou était traditionnellement offert par l'administration publique, bien qu'il puisse être maintenant également dispensé par des entreprises privées;
- il s'adresse à une collectivité, que ce soit la population en général ou dans une région donnée;
- il a une « *importance capitale dans la vie quotidienne du public* »;
- il est offert normalement de façon ininterrompue;
- sa nature vise à répondre à des « *besoins essentiels* », des « *besoins d'intérêt général* »;
- la population n'a souvent pas le choix de faire affaire avec l'entreprise en raison de l'inexistence de services de substitution;
- le service public est généralement fourni de façon universelle à la population qu'il dessert.

---

<sup>8</sup> Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

<sup>9</sup> *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges - CSN*, 2020 QCTAT 2274, par. 44, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2021 QCCS 4512.

[24] L'employeur affirme qu'il collabore avec le réseau public de la santé, plus particulièrement avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal (le CIUSSS).

[25] Il donne en exemple les rapports de suivi de la progression de la COVID-19 qu'il lui transmet régulièrement.

[26] La pandémie de COVID-19 est une situation exceptionnelle demandant la collaboration de toutes les organisations, tant publiques que privées, afin de contribuer à l'effort visant à empêcher la propagation du virus. Le Tribunal ne croit donc pas que dans les circonstances, transmettre des statistiques au CIUSSS change le statut d'institution religieuse de l'employeur.

[27] Dans ces rapports, l'employeur précise qu'il est classifié soit comme une résidence pour personnes âgées, soit comme un CHSLD. Le Tribunal note toutefois qu'à une autre question où il doit indiquer son type d'établissement, c'est la rubrique « *Congrégation religieuse* » qui est cochée. De toute façon, une classification adoptée par le CIUSSS dans ses rapports pour catégoriser les organismes qui communiquent avec lui n'a pas non plus pour effet de modifier leur statut légal.

[28] L'employeur ajoute que l'arrêté ministériel du 14 novembre 2021 l'assujettit aux exigences relatives à la protection adéquate contre la COVID-19 et aux dépistages obligatoires.

[29] Encore ici, son statut n'est pas changé par l'arrêté ministériel du 14 novembre, celui-ci visant plutôt l'obligation faite à un intervenant de la santé et des services sociaux, soit une personne travaillant ou exerçant sa profession pour, entre autres choses, une institution religieuse, et qui ne serait pas adéquatement protégée, de passer régulièrement des tests de dépistage de la COVID-19.

[30] Il s'agit là de mesures que l'on souhaite temporaires et auxquelles tous doivent collaborer. Toutefois, l'obligation pour son personnel de subir de tels tests n'a pas pour effet de changer la nature des opérations de l'employeur pour le rendre assimilable à un service public.

[31] Celui-ci affirme « *que les 204 personnes résidentes en perte importante ou partielle d'autonomie ou atteintes d'un déficit cognitif important devraient être hébergées en CHSLD si elles n'étaient pas ainsi accueillies et desservies par [lui]* ». Le Tribunal constate que c'est effectivement le cas et ajoute que s'il y avait un danger pour leur santé ou leur sécurité, elles pourraient faire appel aux services d'urgence du réseau de la santé qui pourront alors les prendre en charge.

[32] Les activités de l'employeur ne correspondent pas à un bon nombre des caractéristiques définies dans la décision *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal*<sup>10</sup>. En fait, rien ne les distingue de la situation de la *Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire*, pour laquelle le Tribunal constatait ceci<sup>11</sup> :

[18] Il s'agit d'une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*<sup>9</sup>. Celle-ci prévoit qu'une telle corporation « a pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une œuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être »<sup>10</sup> ». La Congrégation peut, entre autres, « pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle<sup>11</sup> ».

[Notre soulignement]

[...]

[21] Par ailleurs, la Congrégation dispose d'un « *Services de santé à la maison-mère* »<sup>13</sup> qui permet l'hébergement des religieuses ayant besoin de soins. C'est au regard de celui-ci que la question de la qualification service public se pose.

[22] Selon la Congrégation, 80 des 200 religieuses qui y vivent sont complètement autonomes. Elle a aménagé une infirmerie dans ses locaux et grâce aux religieuses autonomes et aux salariés syndiqués, des soins sont donnés aux autres religieuses qu'elles soient semi-autonomes, malades ou en fin de vie, et ce, dans le respect de la mission spirituelle des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire.

[23] Les services de santé de la maison-mère ne sont donc pas fournis de façon universelle à la collectivité en général ou à celle d'une région donnée, mais aux seules membres de la Congrégation. Ils visent à permettre aux religieuses, y compris celles en perte d'autonomie ou malades, de demeurer chez elles, entre elles.

[24] De plus, la Congrégation n'a pas pour mission de dispenser des soins de longue durée, mais elle choisit de le faire pour ses membres. Ce volet de ses activités est purement privé et exclusif.

[25] La situation est donc bien différente de celle des résidences privées pour aînés qui peuvent être assimilées à des services publics. Bien qu'elles constituent des entités privées, leurs activités sont en partie régies par la LSSSS, notamment en raison du processus de certification obligatoire<sup>14</sup>. Ces résidences proposent des chambres et des appartements en location, de même que d'autres services à toutes personnes de 65 ans et plus. Elles sont répertoriées dans un registre gouvernemental permettant à la population de connaître les offres de services disponibles. D'ailleurs, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux peuvent diriger ou proposer une telle résidence à une personne âgée<sup>15</sup>. En somme, leur mission est de fournir des services « *de façon universelle à la population qu'[elle] dessert* ».

[26] Rien de tel à la Congrégation qui héberge et soigne presque uniquement ses membres, en marge des services publics.

[Nos soulignements et notes omises]

---

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> Précitée, note 5.

[33] Finalement, le législateur ayant décidé de ne pas reconnaître les institutions religieuses hébergeant 20 adhérents ou moins comme des établissements au sens de la LSSSS, il les a par le fait même exclues de la liste des services publics énumérés au Code. Déclarer que la nature de leurs opérations les rend « *assimilables à un service public équivaldrait à contourner ces dispositions législatives* »<sup>12</sup>.

### **CONCLUSION**

[34] L'employeur n'étant pas un service public, pas plus que la nature de ses opérations ne le rend assimilable à un tel service, le Tribunal ne peut assujettir les parties au maintien des services essentiels en cas de grève.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que **Carrefour Providence** et le **Syndicat des travailleuses et travailleurs de Carrefour Providence – CSN** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

François Beaubien

M<sup>e</sup> Véronique Morin  
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Franccesca Cancino  
LAROCHE MARTIN  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 12 novembre 2021

FB/dk

---

<sup>12</sup> Précitée, note 5, par. 13.